

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT NUMERO 385

Règlement numéro 385 ayant pour objet de modifier le règlement général numéro 286 sur la Sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

ATTENDU QUE le Règlement général numéro 286 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, adopté par le conseil municipal et ses amendements pour application sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est ont adopté ce règlement pour une application sur leur territoire respectif ainsi que la MRC pour application sur ses territoires non organisés (TNO) ;

ATTENDU QUE la demande de la Sûreté du Québec de revoir à la hausse le montant des amendes de certains articles dudit règlement;

ATTENDU QUE avis de motion a été donné par Monsieur Marco Lavoie, conseiller, à la séance ordinaire du conseil du 9 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Simard et résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Aimé-des-Lacs ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 385 modifiant le Règlement général numéro 286 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.1

L'article **2.7.1 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.2

L'article **2.7.2 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.3

L'article **2.7.3 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.4

L'article **2.7.4 ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.5

L'article **2.7.5 DÉSOBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.6

L'article **2.7.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ** est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses par le montant de 300 \$.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3

L'article **2.10.3 AMENDES MINIMALES DE 100 \$** est modifié afin de retirer les numéros d'articles 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 dans l'énumération des articles touchés par une amende de 100 \$.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.5

L'article **2.10.5 AMENDES MINIMALES DE 300 \$** est modifié afin d'ajouter les numéros d'articles 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 dans l'énumération des articles touchés par une amende de 300 \$.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

c. c. Mme Caroline Dion, MRC de Charlevoix-Est

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	9 JUILLET 2025
Adoption du projet	9 JUILLET 2025
Adoption du règlement	14 JUILLET 2025
Avis de promulgation	17 JUILLET 2025